

Numéro : 1631

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2011

**CONCERNANT le Règlement sur une allocation additionnelle  
aux députés des circonscriptions électorales de  
Brome-Missisquoi, Huntingdon, Iberville et Saint-Jean**

---0000000---

**ATTENDU QUE** des inondations d'une ampleur et d'une durée exceptionnelles sont survenues au printemps et à l'été 2011 dans le secteur de la Montérégie, touchant particulièrement les circonscriptions électorales de Brome-Missisquoi, Huntingdon, Iberville et Saint-Jean;

**ATTENDU QUE** plus de 2 450 demandes d'indemnisation ont été reçues par le ministère de la Sécurité publique à la suite des inondations en Montérégie alors que la moyenne annuelle, pour l'ensemble du Québec, est généralement inférieure à 1 000 demandes d'indemnisation tout type de sinistre confondu;

**ATTENDU QUE** les députés et leur personnel ont dû répondre à de multiples demandes de la part de leurs électeurs et des différents organismes de leur circonscription tant en regard des mesures à prendre que de leur admissibilité aux différents programmes d'aide aux sinistrés;

**ATTENDU QUE** même si les inondations sont terminées, les députés et leur personnel continuent de répondre à diverses demandes de citoyens en lien avec les demandes d'indemnisation qui sont toujours en traitement ou à l'étape de révision;

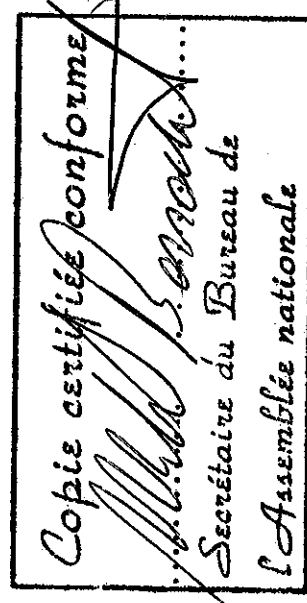
**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

**ATTENDU QU'**il est opportun de prévoir, pour l'exercice financier 2011-2012, le paiement d'une allocation additionnelle aux députés des circonscriptions électorales de Brome-Missisquoi, Huntingdon, Iberville et Saint-Jean en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues au printemps et à l'été 2011 dans le secteur de la Montérégie;

**LE BUREAU DÉCIDE:**

**D' le Règlement sur une allocation additionnelle aux députés des circonscriptions électorales de Brome-Missisquoi, Huntingdon, Iberville et Saint-Jean.**



**Règlement sur une allocation additionnelle  
aux députés des circonscriptions électorales de  
Brome-Missisquoi, Huntingdon,  
Iberville et Saint-Jean**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104 et 104.1)**

---

1. En outre des montants prévus aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, les députés des circonscriptions électorales de Brome-Missisquoi, Huntingdon, Iberville et Saint-Jean ont droit, pour l'exercice financier 2011-2012, à une allocation additionnelle maximale de 15 000 \$ en masse salariale en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues dans le secteur de la Montérégie au printemps et à l'été 2011.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.